



COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF  
WEST AFRICAN STATES

## **NEUVIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

Santa Maria, Ile de Sal (Cap Vert) 30 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2010

---

---

# **RAPPORT FINAL**

---

---

JUIN 2010

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES  
COMUNIDADE DOS ESTADOS DA AFRICA DO OESTE  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



## I. INTRODUCTION:

1. Le Conseil des Ministres s'est réuni en sa neuvième session extraordinaire à Santa Maria, Ile de Sal (République du Cap Vert) les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour examiner les propositions du Comité ministériel ad hoc sur :

- les modalités d'attribution des postes statutaires aux Etats membres ;
- l'attribution aux Etats membres des postes de Président, de Vice Président, de Commissaires et de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;
- l'attribution aux Etats membres de quatre (4) postes de juge bientôt vacants à la Cour de Justice de la Communauté ;
- l'attribution à un Etat membre, du poste de Président du Parlement de la CEDEAO ;
- les modalités relatives à la rotation de la Présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. Au cours de sa soixante quatrième session ordinaire, tenue à Abuja du 31 mai au 2 juin 2010, le Conseil avait en effet chargé un Comité ministériel ad hoc composé du Cap Vert, de la Côte d'Ivoire et présidé par le Nigeria, de lui faire des propositions devant guider les recommandations à faire la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les questions ci-dessus citées.

3. Etaient représentés les Etats membres suivants :

1. République du BENIN
2. BURKINA FASO
3. République du CAP VERT
4. République de COTE D'IVOIRE
5. République de GAMBIE
6. République du GHANA
7. République de GUINEE-BISSAU
8. République du LIBERIA
9. République du MALI
10. République du NIGERIA
11. République du SENEGAL
12. République de SIERRA LEONE
13. République TOGOLAISE

4. Etaient également représentées les Institutions et agences spécialisées ci-après :
- Commission de la CEDEAO ;
  - Parlement de la CEDEAO ;
  - Cour de Justice de la Communauté ;
  - Organisation Ouest Africaine de la Santé ;
  - Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;
  - L'Autorité de Régulation Régionale de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC)
  - Centre de la CEDEAO pour le Genre,
5. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport

## **II. SEANCE D'OUVERTURE**

6. Le Ministre des Affaires Etrangères de la République du Cap Vert son Excellence José Brito a, au nom du Gouvernement de son pays, souhaité la bienvenue à tous les participants. Apres avoir rappelé le contexte et le programme des sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d Etat et de Gouvernement, le Ministre a présenté le cadre institutionnel actuel de la CEDEAO, lancé un appel pour la solidarité et la continuité de la Communauté, avant de souhaiter plein succès aux travaux du Conseil.

7. Son Excellence James Victor Gbeho Président de la Commission de la CEDEAO a souhaité à son tour la bienvenue aux participants et a remercié les autorités capverdiennes, pour les facilités mises à la disposition du Conseil des Ministres, pour assurer le succès de la réunion. Il a rappelé le mandat confié au Comité ministériel ad hoc par la soixante quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres et a invité la réunion à travailler dans un esprit de solidarité, d'unité et de consensus.

8. Au nom du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale du Nigeria, son Excellence Minata Samate Cessouma Ministre déléguée chargée de la Coopération régionale a également souhaité la bienvenue aux membres du Conseil, avant de les inviter à faire des propositions consensuelles à la Conférence, à l'issue de l'examen du rapport du Comité ministériel ad hoc.

### **III. ELECTION DU BUREAU**

9. En l'absence du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Nigeria Président du Conseil, la réunion a été présidée par son Excellence Minata Cessouma Samate, Ministre Déléguée chargée de la Coopération Régionale du Burkina Faso

10. Le Conseil a élu la Gambie et le Mali comme Rapporteurs

### **IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL**

11. L'ordre suivant a été adopté :

1. Cérémonie d'ouverture ;
  - Discours de bienvenue par le Ministre Hôte ;
  - Allocution par le Président de la Commission de la CEDEAO ;
  - Allocution d'ouverture par le Président du Conseil
2. Election du Bureau ;  
Adoption du Projet d'Ordre du Jour et du Programme de Travail
3. Examen du Rapport du Comité Ministériel Ad hoc sur l'Attribution des Postes Statutaires
4. Divers
5. Adoption du Rapport
6. Séance de clôture

## V. RESULTATS DES TRAVAUX

### Point iv – 1      Présentation et examen du rapport du Comité ministériel ad hoc

12. En présentant le rapport du Comité ministériel ad hoc, le Président dudit Comité a expliqué que les principes et lignes directrices concernant l'attribution des postes statutaires contenus dans les textes statutaires en vigueur, ont été pris en compte. Le Comité a également identifié des principes et lignes directrices reconnus comme étant conformes aux 'Bonnes Pratiques' ou ceux tenant compte des intérêts des Etats membres, de manière juste, transparente et équitable, et qui sont susceptibles de permettre l'attribution des postes de manière prévisible.

13. Le Conseil a examiné le rapport du Comité ministériel ad hoc paragraphe par paragraphe.

14. Les propositions contenues dans ce rapport se présentent comme suit :

#### Grands Principes d'attribution et de rotation des postes statutaires

15. Au nombre des principes qui résultent des textes légaux de la Communauté, des lignes directrices et des bonnes pratiques figurent :

- a) un système de rotation équitable, transparent et prévisible pour l'attribution des postes statutaires dans l'ensemble des Institutions de la Communauté, en prenant en compte l'ordre alphabétique des Etats membres (Article 3 paragraphe 4 de la Décision A/DEC.1/6/06) ;
- b) a titre exceptionnel, la République Fédérale du Nigeria conservera une présence permanente au sein de la Commission et n'occupera pas un poste particulier de manière permanente. (Article 3 paragraphe 2 de la Décision A/DEC.1/06/06) ;
- c) Aucun Etat membre n'occupera un même poste deux (2) fois successivement (Article 3 paragraphe 3 de la Décision A/DEC.1/06/06) ;
- d) la représentation des Etats membres au sein de l'exécutif des Institutions de la Communauté se fera selon un système de rotation transparent, équitable et prévisible adopté par la Conférence (Article 18 paragraphe 4 nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé) ;

- e) la non priorité accordée aux pays dont les ressortissants ont déjà occupé par le passé des postes statutaires au plus haut niveau, souvent et/ou dans plusieurs Institutions de la Communauté, en cas de recours à l'arbitrage pour désigner parmi plusieurs pays, celui qui doit occuper un poste donné ;
- f) la priorité accordée dans l'attribution de différents postes, aux pays dont les ressortissants n'ont jamais, ou ont rarement occupé des postes statutaires, ou encore n'en ont occupé aucun depuis longtemps
- g) l'application des textes qui régissent le prélèvement communautaire,
- h) l'alternance linguistique pour l'attribution des postes statutaires, à l'effet de favoriser la rotation des postes entre des Etats appartenant aux trois zones linguistiques de la Communauté..
- i) Pour l'attribution, du poste de Président de la Commission et des postes des Chefs des autres institutions de manière transparente, équitable et prévisible:
  - i) Aucun Etat ne peut simultanément diriger plus d'une institution de la Communauté;
  - ii) Le poste de Chef d'institution ne peut être attribué à un Etat membre lorsque celui-ci abrite le siège de cette institution;
  - iii) En ce qui concerne la Commission de la CEDEAO, le pays qui abrite son siège ne peut diriger cette institution.
- j) Pour l'attribution de tous les postes statutaires :
  - i) Il ne sera pas attribué de poste statutaire à un Etat membre si au moment de cette attribution, cet Etat membre ne respecte par les dispositions du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance adopté en 2001, telles que:
    - a) la survenance d'un coup d'état dans ce pays;
    - b) la prise du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels;
    - c) le non respect par le pays des critères de convergence sur la démocratie;
  - ii) En outre, il ne sera pas attribué de poste statutaire lorsque le pays n'applique pas les textes régissant le Prélèvement

Communautaire (Article 2 paragraphe 1 de la Décision A/DEC.1/06/06).

k) Pour les postes de Vice-président et de Commissaires:

En proposant les pays, il sera tenu compte des autres postes statutaires occupés par les Etats membres.

l) Pour le poste de Vice-président de la Commission

Le Vice Président ne doit pas appartenir au même groupe linguistique que le Président de la Commission.

17. La République Fédérale du Nigeria a émis une réserve sur le principe qui rend inéligible au poste de Chef d'une Institution, l'Etat qui en abrite le siège. Elle a suggéré en revanche l'ajout d'un principe suivant lequel lorsqu'un Etat abrite le siège de plus d'une Institution, cet Etat peut être éligible pour diriger une de ces Institutions.

18. Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si un Etat qui s'est vu attribuer le poste de Chef d'une Institution peut, pour le mandat suivant se voir attribuer le poste de Chef Adjoint de la même Institution et inversement? Débattue, la question n'a pas fait l'objet de consensus.

19. Les grands principes d'attribution et de rotation des postes statutaires ci-dessus énumérés sont présentés dans l'Annexe 1 jointe au présent rapport.

Sur l'attribution des postes de Président, Vice Président et Commissaires de la Commission de la CEDEAO et de Contrôleur Financier des Institutions de la CEDEAO

20. Le Conseil a examiné la proposition du Comité ministériel ad hoc consistant à utiliser le principe de l'ordre alphabétique et le système d'élimination comme critère de base pour l'attribution des postes statutaires. L'application de ce principe aboutit à ce qui suit :

A. Pour le poste de Président

- i) Tous les pays anglophones ne peuvent bénéficier de l'attribution de ce poste en raison de l'occupation de ce poste au cours des huit dernières années par le Ghana ;
- ii) Le 1<sup>er</sup> pays par ordre alphabétique qui est le Bénin, est inéligible à ce poste dans la mesure où il préside la BIDC jusqu'en juin 2011.

- iii) En conséquence, le Burkina Faso est proposé pour le poste de Président de la Commission ;

21. La République du Sénégal a émis des réserves sur l'application du système de rotation par ordre alphabétique dans l'attribution du poste de Président. Certains Etats membres sont au contraire d'avis que l'attribution du poste de Président de la Commission selon un système de rotation par ordre alphabétique n'exclut pas l'efficacité, car il est de la responsabilité de l'Etat auquel ce poste est attribué, de désigner les meilleurs candidats susceptibles d'exercer une telle fonction avec compétence et efficacité. Certains autres ont indiqué que l'attribution du poste de Président de la Commission selon un système de rotation par ordre alphabétique est un principe clé qui ne doit toutefois pas être considéré comme une condition suffisante.

22. Au regard de ce qui précède, le Conseil n'est pas parvenu à un consensus sur la mise en œuvre des principes proposés par le Comité ministériel ad hoc pour l'attribution du poste de Président. Il a donc convenu d'en référer à la sagesse des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour la décision sur l'attribution du poste de Président de la Commission.

#### B. Pour le poste de Vice-président

- i) Les Etats anglophones ou lusophones ont été identifiés comme pouvant bénéficier de l'attribution de ce poste, pour des raisons d'appartenance linguistique, ce qui élimine tous les Etats francophones ;

23. Sur la base de l'ordre alphabétique des pays non francophones, le Conseil a recommandé l'attribution du poste de Vice Président de la Commission à la République du Cap-Vert.

24. Le Libéria a toutefois émis des réserves à cette proposition faite au Conseil en revendiquant ce poste sur la base de la proposition initiale qui avait été faite au cours de la 64<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres, selon laquelle le Cap-Vert avait été proposé pour le poste de Président du Parlement. Ce pays détient actuellement un poste de juge.

#### C. Pour les postes de Commissaires

25. Le Conseil a examiné les propositions suivantes du Comité ministériel ad hoc :

- i) application des critères adoptés qui sont contenus dans les textes juridiques de la Communauté ;

- ii) prise en compte des pays qui n'occupent pas actuellement des postes de Commissaire ;
- iii) ordre alphabétique et ;
- iv) processus d'arbitrage.

26. Justification des pays considérés comme inéligibles :

Le Burkina Faso et le Cap-Vert

- i) Le Burkina Faso et le Cap-Vert ont déjà été proposés respectivement pour le poste de Président et de Vice-président ;

La Guinée Bissau

- ii) La Guinée Bissau n'applique pas les dispositions du Prélèvement Communautaire;

La Guinée et le Niger

- iii) La Guinée et le Niger sont des pays en transition et ne sont donc pas éligibles.

27. Le Conseil a estimé qu'en raison de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de recommander l'attribution du poste de Président de la Commission au Burkina Faso suite à la réserve formulée par le Sénégal, il n'a plus été en mesure de se prononcer sur l'inéligibilité du Burkina Faso au poste de Commissaire.

28. Le Conseil a par ailleurs été informé au cours de la réunion, que la Guinée Bissau a commencé à s'acquitter de ses obligations relatives au prélèvement communautaire, même si ce pays n'a pas encore conclu avec la Commission, un accord portant échéancier de règlement des arriérés dues aux Institutions de la Communauté.

29. Le Conseil a noté qu'en réalité, il est difficile d'évaluer l'application correcte par les Etats, des textes qui régissent le prélèvement communautaire et que, suivant une évaluation en terme de tendance, l'on peut affirmer que les Etats membres appliquent peu ou prou ces textes.

30. Pays considérés comme éligibles

Le Bénin, la Gambie, la Guinée Bissau et le Liberia

- i) Le Bénin, la Gambie, la Guinée Bissau et le Liberia qui n'ont jamais occupé de poste de Commissaire ont été proposés pour les postes de Commissaires ;
- ii) La Côte d'Ivoire, le Ghana et le Mali ont été considérés éligibles sur la base de l'ordre alphabétique.
- iii) un (1) des postes de Commissaire a été proposé suivant une procédure d'arbitrage entre le Ghana et le Mali. L'arbitrage a été fait en faveur du Mali dans la mesure où le Ghana a occupé la Présidence pendant huit années consécutives.

#### Le Nigéria et le Sénégal

- iv) Le Nigeria et le Sénégal sont éligibles en raison de la représentation permanente du Nigeria au sein de la Commission et du mandat du Sénégal qui prend fin en 2012.
31. Les pays suivants ont été proposés pour les postes de Commissaires : le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Libéria, le Mali, le Nigéria et le Sénégal jusqu'en 2012.
32. Dans la mesure où l'éligibilité de certains Etats à des postes de Commissaire est fonction de l'hypothèse qui qualifie le Burkina Faso pour le poste de Président de la Commission, et qu'une réserve a été émise sur cette proposition, le Conseil a estimé qu'il ne lui est pas possible de recommander l'un quelconque des Etats membres au poste de Commissaire. En outre, le Conseil n'a pu procéder à un arbitrage entre la Guinée Bissau, le Mali et la Sierra Leone pour la recommandation de l'un de ces trois Etats au poste de Commissaire.
33. La Côte d'Ivoire a rappelé au Conseil une directive de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de 2008 qui avait prescrit à la Commission de faire faire une étude en vue d'une meilleure répartition des domaines techniques dont sont chargés les Commissaires, deux Départements au moins de la Commission, s'occupant de domaines techniques considérés comme devant être trop pesants pour leurs titulaires.
34. La Côte d'Ivoire a saisi l'occasion pour recommander l'attribution d'un poste à chaque Etat membre au sein de la Commission.
35. D'autres membres du Conseil ont estimé inopportun de recommander à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un élargissement de la Commission à quinze membres.

36. A la demande du Conseil, le Président de la Commission a expliqué que l'étude entreprise sur cette restructuration est en cours de finalisation.

37. Le Conseil a en conséquence, instruit le Président de la Commission d'une part, d'inviter le Consultant à achever rapidement son étude, d'autre part, de lui soumettre le rapport du Consultant par l'intermédiaire du Comité de l'Administration et des Finances en Septembre 2010.

38. Le Conseil a recommandé qu'en tout état de cause, l'étude du Consultant n'entraîne pas la prolongation des mandats en cours des membres de la Commission.

39. Le Conseil a convenu de recourir à la sagesse de la Conférence pour l'attribution des postes de Commissaire aux Etats membres.

Sur l'attribution du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté

40. Pour le poste de Contrôleur Financier, l'ordre alphabétique désignant le Ghana, ce pays a été proposé pour occuper ce poste.

41. Le Ghana a décliné l'offre, au motif que le processus d'arbitrage ayant conduit à écarter sa candidature pour le poste de Commissaire comporte un vice, compte tenu du fait que le Mali a également occupé des postes statutaires à la Commission durant un nombre d'années équivalent. En conséquence le Conseil a convenu de recourir à la sagesse des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour l'attribution à un Etat, du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté.

Sur l'attribution de quatre (4) postes de Juges de la Cour de Justice de la Communauté

42. Le Conseil a fait les observations ci-après:

- i) Les pays qui occupent actuellement des postes de Juge sont les suivants : le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Niger, le Nigeria et le Togo ;
- ii) Les pays dont le mandat expire en 2011, sont: le Ghana, le Niger, le Nigeria et le Togo ;
- iii) Les pays qui n'ont jamais occupé ce poste sont : La Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria et la Sierra Léone ;

iv) Certains des pays cités au paragraphe 26 ci-dessus sont considérés inéligibles sur la base des critères adoptés. Il s'agit de la Guinée et de la Guinée Bissau : la Guinée en raison du non respect du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et la Guinée Bissau pour le non-respect des dispositions du Prélèvement communautaire ; cependant la Guinée Bissau a émis des réserves sur cette décision pour les raisons suivantes :

- Durant la cérémonie d'ouverture de la session du Conseil, le Président de la Commission a informé le Conseil que la Guinée Bissau a procédé au règlement de la part qui lui est affectée au titre du Prélèvement communautaire et envoyé une lettre de laquelle elle s'engage à régler ses arriérés ;
- La Guinée Bissau n'a jamais occupé de poste à la Commission ;
- La Guinée Bissau n'est pas le seul pays n'appliquant pas les dispositions qui régissent le Prélèvement communautaire ;
- Le principe de l'ordre alphabétique doit être respecté.

Au vu des éléments ci-dessus énumérés, la Guinée Bissau estime être éligible, en particulier pour les postes de Commissaire et de Juge.

- v) Le Liberia a été considéré comme inéligible parce qu'il a été proposé pour un poste de Commissaire et qu'il occupe le poste de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé (OOAS) ;
- vi) la Gambie et à la Sierra Léone ont été proposés pour occuper des postes de juge.

43. Afin d'attribuer les deux (2) postes restants à la Cour, le Conseil a identifié les pays qui ont occupé des postes de juge au cours des dernières années. Il s'agit du Burkina Faso, du Ghana, du Mali, du Nigéria, du Sénégal et du Togo. Les postes ont donc été proposés comme suit :

- i) Le Togo a été considéré éligible parce qu'il ne lui a été proposé aucun poste statutaire ; toutefois, le Togo a rappelé qu'il occupe ce poste depuis huit (8) années et que son mandat prend fin en janvier 2011.
- ii) Le Burkina Faso et le Ghana ont été considérés inéligibles parce que le Conseil propose de leur attribuer respectivement les postes

de Président de la Commission et de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté.

44. Pour le dernier poste de juge, le Conseil a proposé un arbitrage entre le Mali et le Nigéria. Le Conseil n'a pas été en mesure de conclure le processus d'arbitrage et s'est résolu à le soumettre à la sagesse des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour décision finale.

45. La Sierra Léone a émis des réserves sur la non attribution du poste de Commissaire à la Sierra Léone, contrairement aux recommandations initiales de la Commission de la CEDEAO au Conseil qui se basait sur les dispositions des textes juridiques en vigueur et sur le besoin d'impartialité et d'équité dans l'attribution des postes statutaires. Au vu de ce qui précède, la Sierra Léone ne peut prendre une position définitive sur le poste de Juge qui a été attribué à la Sierra Léone, tant que le processus d'arbitrage prévu entre le Mali, le Ghana et la Guinée Bissau sur le poste restant ne sera pas résolu. Faisant le point sur les pays ayant occupé des postes statutaires dans le Secrétariat Exécutif et de ceux qui occupent actuellement ce type de poste dans la Commission, la Sierra Léone estime qu'elle devrait se voir attribuer l'un des postes de Commissaire, et ceci en vertu des principes d'équité, d'impartialité et de transparence.

46. La délégation de la Gambie quant à elle, a accepté la proposition d'un poste de juge. Le Conseil n'a pu s'entendre pour résoudre l'arbitrage entre le Mali et le Nigeria. Le Conseil a convenu dès lors, de recourir à la sagesse de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour l'attribution aux Etats, des quatre postes de juge qui seront vacants en février 2011.

47. Conformément aux critères adoptés, aucun des Etats dirigeant une Institution de la Communauté ne peut être Président de la Cour.

#### Sur l'attribution du poste de Président du Parlement de la CEDEAO

48. Le Conseil a rappelé qu'au cours de la dernière attribution du poste de Président en 2006, la Conférence a appliqué le critère de l'ordre alphabétique, en utilisant comme point de référence le Mali qui a occupé ce poste au départ.

49. Sur la base de cette formule, le Nigeria a été proposé comme étant le prochain candidat devant occuper le poste de Président du Parlement.

Le Mali a estimé que la proposition du Nigeria pour ce poste est en contradiction avec le principe qui retient que l'Etat qui abrite le siège d'une Institution ne puisse en assurer la présidence, et qu'en conséquence le Nigeria ne peut être retenu pour le poste.

50. Des membres du Conseil se sont alors interrogés sur l'ordre alphabétique en se posant la question de savoir où il commencerait, à partir du point de départ c'est-à-dire à partir de la lettre A ou d'un point de référence décidé par la

Conférence. Le Conseil n'a pu parvenir à un consensus sur la proposition du Comité ministériel ad hoc visant à attribuer ce poste au Nigeria.

**Modalités de rotation de la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**

51. Le Conseil a recommandé comme critères de sélection d'un pays à la présidence de la Conférence, les cinq (5) principes majeurs, que sont :

- i) L'ordre alphabétique
- ii) Le respect des dispositions pertinentes et des principes de convergence contenus dans le Protocole Additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001 ;
- iii) Le respect des exigences du Prélèvement Communautaire ;
- iv) La non exposition des pays à des risques ou des situations pouvant empêcher l'exercice effectif de cette présidence, par exemple l'instabilité politique et un profil sécuritaire qui constitue une menace pour la stabilité et la tenue d'élections majeures comme les élections présidentielles dans l'année considérée.
- v) le pays qui occupe le poste de Président de la Commission n'est pas éligible à la présidence en exercice de la Conférence.

52. Le Conseil a également recommandé l'adoption d'autres principes relatifs au droit d'un Etat de renoncer à son tour pour des raisons qui seront communiqués au Président de la Commission et au droit d'un Etat ayant renoncé à son tour, de revenir dans le cycle de la rotation après une certaine période. Les modalités y relatives figurent dans l'annexe 3 jointe au présent rapport.

53. Le Conseil a recommandé l'adoption d'une procédure d'élection du Président de la Conférence. Cette procédure prévoit la soumission par le Président de la Commission à la session semestrielle du Conseil, de l'état d'avancement du cycle de rotation et d'autres informations utiles liées aux critères adoptés et pouvant aider le Conseil à faire des recommandations au prochain Sommet de la Conférence pour adoption. La procédure figure également à l'annexe 3.

54. En raison du caractère politique de l'organisation et des responsabilités inhérentes au poste de Président, en tant que porte parole et représentant de toute la région, le Conseil a estimé que malgré les principes de rotation, la Conférence doit être libre de décider de son Représentant principal capable,

durant chaque période ou mandat considéré, faire avancer les intérêts spécifiques ou définis pour la région pour ladite période.

55. Le Conseil a estimé que pour permettre à la Conférence d'exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière, la Conférence pourrait lui donner mandat pour soumettre périodiquement un tableau de rotation qui serait élaboré en tenant compte des principes ci-dessus énumérés.

56. Le Conseil a convenu de soumettre à la haute attention de la Conférence, l'annexe 3 du présent rapport qui indique la situation de chaque pays par rapport aux critères proposés. Ladite annexe indique que les pays suivants sont éligibles pour le poste de Président de la Conférence : le Ghana, le Mali, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.

#### **Point vi - 2            Divers**

57. Le Ministre des Affaires étrangères de la République du Cap Vert a informé le Conseil de la signature prochaine d'Accords conclus par son pays avec la Norvège et cinq (5) Etats voisins y compris la Mauritanie, Accords destinés à produire des informations en vue d'une soumission commune aux Nations Unies, dans le cadre de l'extension des limites extérieures du plateau continental au delà de deux cent mille nautiques et d'un autre Accord entre lesdits Etats et le Royaume de Norvège, aux fins de bénéficier des moyens de ce pays qui est disposé à apporter une assistance dans ce cadre, aux pays qui le souhaitent.

#### **Point V                Adoption du rapport**

58. Le présent rapport a été adopté après amendements

#### **Point VI              Cérémonie de clôture**

59. Dans une déclaration qu'il a présentée, le Ministre des Affaires étrangères de la République du Cap Vert a regretté que les travaux du Conseil n'aient pas été conclus de manière satisfaisante, le Conseil des Ministres extraordinaire ne pouvant présenter aux Chefs d'Etat et de Gouvernement, des propositions d'attribution de certains postes statutaires.

60. Il a toutefois souhaité une bonne fin de séjour à tous les participants au Conseil.

61. Dans son allocution de clôture, la Présidente du Conseil a remercié tous les participants pour la qualité de leurs contributions et pour l'esprit de fraternité dont ils ont fait preuve, ce qui selon elle, a permis au Conseil de parvenir à des recommandations qui seront présentées à la trente huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

62. Elle a enfin souhaité bon retour aux membres du Conseil et aux délégations qui les ont accompagnés avant de déclarer la session extraordinaire du Conseil close.

**FAIT A SANTA MARIA, ILE DE SAL, LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**

**Pour le Président du Conseil des Ministres  
Dr. Aliyu Idi HONG**



.....  
**S.E. Mme Minata SAMATE CESSOUMA**  
**Ministre Délégué chargé de la Coopération Régionale**  
**du Burkina Faso**